

## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

<u>Objet</u>: nouveau permis de conduire sur lequel les mentions « permis de conduire » sont prioritairement écrites en néerlandais

## Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'intermédiaire de l'Office des Consommateurs Francophones (OCF) pour le compte d'un habitant de la ville de Tournai (Kain) concernant son nouveau permis de conduire format carte de banque sur lequel les mentions sont prioritairement écrites en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, la commune de Tournai a communiqué ce qui suit:

« (...) nous vous informons que les modalités relatives à l'établissement d'un permis de conduire belge relèvent de la compétence exclusive du SPF Mobilité et Transports. De ce fait, il n'appartient pas l'Administration communale de Tournai de fixer l'ordre des mentions apparaissant sur un permis de conduire. »

La lettre du 9 octobre 2017 de la CPCL demandant des renseignements auprès du SPF Mobilité est demeurée à ce jour sans réponse. Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les données dont la CPCL dispose.

\* \* \*

Le permis de conduire national est un acte au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Si c'est bien la commune qui délivre le permis de conduire, celle-ci le fait en fonction d'une circulaire ministérielle du 7 décembre 2015 établie par le SPF Mobilité et transports.

Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des LLC.

En vertu de l'article 13, §1<sup>er</sup> des LLC, tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers.

Conformément à l'article 42 des LLC, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Il appert que le modèle du nouveau permis de conduire délivré à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013 et dont le modèle est disponible sur le site internet du SPF Mobilité et transport : <a href="https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/downloads/chapitre 02 les documents relatifs a u\_permis\_de\_conduire\_belge.pdf">https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/downloads/chapitre 02 les documents relatifs a u\_permis\_de\_conduire\_belge.pdf</a> indique spécifiquement que « le recto de ces permis de conduire est commun aux trois langues nationales (française, néerlandaise et allemande) + l'anglaise » et que « le verso est personnalisé et existe dans chacune des trois langues nationales. »

Le permis de conduire national étant un acte au sens des LLC, celui-ci doit intégralement être rédigé dans la langue du particulier. Le recto de la carte d'identité n'est donc pas conforme aux LLC.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente, est envoyée au plaignant, à la commune de Tournai, et au président du SPF Mobilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE